

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

10-337 du 17 Octobre 1981

portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels de l'Enseignement de
l'Education Physique et des Sports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des
Agents Permanents de l'Etat ;

VU le décret n° 65-31/PC-MERTAS du 20 Janvier 1965 portant Statuts
Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement de l'Education Physique et des Sports ;

SUR Proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance
du 9 Septembre 1981 ;

D E C R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de
l'Etat dont les attributions relèvent de l'Enseignement de l'Education
Physique et des Sports sont répartis en cinq (5) Corps (énumérés comme suit)

- 1°/ - Corps des Maîtres-Adjoints d'Education Physique et des Sports
- 2°/ - Corps des Maîtres d'Education Physique et des Sports
- 3°/ - Corps des Professeurs-Adjoints d'Education Physique et des Sports
- 4°/ - Corps des Professeurs d'Education Physique et des Sports.
- 5°/ - Corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

5°/- Corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'Article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'Article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE C :

- Corps des Maîtres-Adjoints d'Education Physique et des Sports.

CATEGORIE B :

- Corps des Maîtres d'Education Physique et des Sports

CATEGORIE A :

- Corps des Professeurs-Adjoints d'Education Physique et des Sports.
- Corps des Professeurs d'Education Physique et des Sports
- Corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

C H A P I T R E I.

CORPS DES MAITRES-ADJOINTS D'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS.

SECTION I. - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3.- Les Maîtres-Adjoints d'Education Physique et des Sports ont pour mission d'assurer l'éducation Physique et Sportive dans les Complexes Polytechniques, les Etablissements d'Enseignement Moyen Général.

Ils peuvent servir dans les Ecoles de Base.

SECTION II. - RECRUTEMENT.

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive se recrutent :

- a) - Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires du Diplôme de fin d'Etudes du Complexe-Polytechnique Niveau 2 (Option Education Physique et Sportive).

- b) - Concours interne ou externe.

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Maîtres-Adjointes d'EPS ont vocation à accéder au Corps des Maîtres d'EPS conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 10 du Présent Décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Maîtres-Adjointes d'EPS sont :

- Conviction politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie au Corps des Maîtres-Adjointes d'EPS sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront nommés et reclassés dans le Corps des Maîtres-Adjointes d'Education Physique et Sportive dans la Catégorie C nonobstant les dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

A L'ECHELLE 1 :

Les chargés d'EPS auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie B et justifiant d'une formation sur le tas d'une durée au moins égale à trois ans, conformément aux dispositions de l'Article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 2 :

Les chargés d'EPS auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie A ou B et justifiant d'une formation sur le tas d'une durée au moins égale à cinq ans, et ayant subi plusieurs recyclages dans le domaine des Sports, conformément aux dispositions de l'Article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Ils intégreront l'Echelle 1 par examen de qualification professionnelle.

C H A P I T R E II.

CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS.

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Maîtres d'EPS sont chargés d'assurer l'Education Physique et Sportive dans les Complexes Polytechniques, les Ecoles Normales, les Etablissements d'Enseignements Moyen Général Niveau 1 et 2. Ils peuvent servir à l'INEEPS.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Maîtres d'EPS se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de Fin d'Etudes de 1ère ou 2ème année de l'U N B "Option EPS"

b) - Par concours professionnel.

Parmi les Maîtres-Adjoints d'EPS ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie C.

c) - Par intégration sur liste d'aptitude

Parmi les Maîtres-Adjoints d'EPS conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) - Par concours interne ou externe.

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires de titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Maîtres d'EPS ont vocation à accéder au Corps des Professeurs-Adjoints d'EPS conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 16 du Présent Décret.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Maîtres d'EPS sont :

- Conviction Politique
- Connaissance Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps des Maîtres d'EPS sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat par les Corps de la Catégorie B, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans la Catégorie B :

A L'ECHELLE 1 :

Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Maîtres d'EPS régis par le Décret N° 65-31/PC-MFPTAS du 20 Janvier 1965 et en service à la date de publication du Présent Décret.

A L'ECHELLE 2 :

Grade pour grade :

- Les élèves-Maîtres d'EPS qui auraient terminé leur cycle d'Etudes de trois ans à l'Institut d'Education Physique et Sportive avant la publication du Présent Décret.

- Les Agents ainsi reclassés accéderont à l'Echelle 1 après leur titularisation.

C H A P I T R E I I I

CORPS PROFESSEURS-ADJOINTS D'EPS.

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Professeurs-Adjoints d'EPS sont chargés d'assurer l'éducation physique et sportive dans les Etablissements d'Enseignement Moyen Général, dans les Ecoles Normales, dans les Enseignements Technique et Supérieur et les Instituts d'Education Physique et des Sports. Ils peuvent participer à la formation d'enseignement pratique à l'INEEPS.

Ils peuvent être nommés Adjoint au Directeur des Instituts ou Inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs-Adjoints d'EPS se recrutent :

a) - SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 3ème ou 4ème année de l'UNB (Option EPS).

b) - Par concours professionnel.

Parmi les Maîtres d'EPS ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de leur catégorie.

c) - Par intégration sur liste d'Aptitude.

Parmi les Maîtres d'EPS conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) - Par concours interne ou externe.

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Professeurs-Adjoints d'EPS ont vocation à accéder au Corps des Professeurs d'EPS conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 22 du Présent Décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs-Adjoints sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Professeurs-Adjoints d'EPS sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanent de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A Echelle 4 et 3, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Professeurs-Adjoints d'EPS à la Catégorie A :

Echelle 4 : Grade pour Grade les Maîtres d'EPS titulaires du Diplôme de Conseiller Sportif obtenu après deux ans de formation dans un Etablissement agréé par l'Etat.

C H A P I T R E IV.

CORPS DES PROFESSEURS D'EPS.

ARTICLE 21.- Les Professeurs d'EPS sont chargés d'assurer l'éducation physique et sportive dans les Etablissements d'Enseignement moyen Général, Technique et Supérieur, dans les Ecoles Normales et les Instituts.

Ils sont chargés des cours théoriques et pratiques dans les instituts de Formation de cadre d'EPS.

Ils peuvent être nommés Directeurs des Instituts ou appelés en cas de besoin, à exercer les fonctions d'Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs d'EPS se recrutent :

a) - Sur titre ou par concours direct ou après un test :

Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'Etudes de 5ème ou 6ème année de l' U N B, Option (E.P.S.)

b) - Par examen de qualification professionnelle.

Parmi les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Professeurs-Adjoints d'EPS et ayant une année de Service à l'Echelle 3

c) - Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Professeurs-Adjoints d'EPS conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) - Par concours Interne ou Externe.

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, le recrutement et la formation se feront conformément aux dispositions des Articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des professeurs d'EPS sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles.
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 24.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des professeurs d'EPS sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A Echelles 2 et 1 et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 25.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Professeurs d'EPS dans la Catégorie A :

A L'ECHELLE 1 :

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Professeurs d'EPS régis par le Décret n° 65/31/PC/MFPTAS du 20 Janvier 1965 et en Service à la date de publication du présent Décret.

A L'ECHELLE 2 :

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Professeurs-Adjoints d'EPS, régis par le Décret n° 65/31/PC/MFPTAS du 20 Janvier 1965 et en service à la date de publication du présent Décret.

- Les Agents ainsi reclassés accéderont à l'échelle 1 après succès aux examens de qualification.

C H A P I T R E V.

CORPS DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

SECTION I. - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 26.- Les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont chargés d'assurer sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et des Sports l'Organisation de l'Inspection de toutes les activités relevant de l'Education physique et des Sports tant dans les Secteurs Scolaires, Universitaires et Péri-scolaires que dans les secteurs des groupements Urbains et Ruraux.

- a) - Dans les Secteurs Scolaires, Universitaires et Péri-scolaires;
- b) - Les stages à différents niveaux;
- c) - L'Etude des Programmes et des équipements de la Jeunesse et des Sports dans le domaine scolaire et extra-scolaires;
- d) - Les divers examens relatifs à l'éducation physique et aux Sports;

Ils sont chargés de l'inspection du Personnel Enseignant d'EPS.

2°/- Dans les Secteurs des Groupements Urbains et Ruraux.

Ils conçoivent les activités des groupements Sportifs dans leurs secteurs et organisent des stages des activités physiques de plein air, des colonies de vacances, des camps d'adolescents, des excursions.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 27.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports se recrutent :

a) - Par examen spécial ouvert :

Aux Professeurs Certifiés ayant trois ans d'ancienneté dans leur corps.

b) - Par intégration sur liste d'Aptitude parmi les Professeurs d'EPS conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

c) - Par concours interne ou externe.

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRE.

ARTICLE 28.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 29.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A Echelle 1.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

A L'ECHELLE 1 :

- Grade pour grade les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports régis par le Décret N° 65/31/PC/MFPTAS du 20 Janvier 1965 en Service à la date de publication du présent Décret.

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Professeurs d'EPS régis par le Décret N° 65/31/PC/MFPTAS du 20 Janvier 1965 et assumant les fonctions normalement dévolues aux Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports à la date de publication du présent Décret.

.../...

A L'ECHELLE 2 :

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Professeurs-Adjoints d'EPS régis par le Décret N° 65/31/PC/MPP du 20 Janvier 1965 et assumant les fonctions normalement dévolues aux Inspecteurs de Jeunesse et des Sports à la date de publication du présent Décret.

Les Agents ainsi reclassés en A 2 accéderont à l'Echelle 1 par examen de qualification professionnelle.

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 31.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'Article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut être recruté dans les Ecoles de Formation de Cadres objet du présent Décret s'il ne produit les pièces suivantes :

- Radiographie de la colonne lombo sacrée datant de moins de trois mois.
- Certificats réglementaires de vaccinations anti-tétanique, antidiphthérique et anti-variolique.

Il devra en outre remplir les conditions particulières ci-après :

A.- Taille minimum pour les hommes Im60, pour les femmes Im50.

1°) Acuité visuelle de 15/10 avec ou sans correction à savoir 10/10 pour un oeil, 5,10 pour l'autre oeil ou 9/10 pour un oeil, 6/10 pour l'autre oeil ou 8/10 pour un oeil, 7/10 pour l'autre oeil avec correction par des verres cylindriques ou sphéro cylindriques s'il y a lieu.

2°) Une acuité visuelle sans correction de 6/10 au total pour les deux yeux, sans que cette acuité puisse descendre au-dessous de 1/10 pour un oeil.

3°) Un champ visuel ou subnormal. Les amotopies avec lésion de choroïdité entraînent l'élimination du candidat.

B.- Audition bi-auriculaire

a) Voix haute perçue à 5 mètres, voix chuchotée à 0,5M

b) Les affections chroniques des oreilles avec suppuration, les bourdonnements, les vertiges entraînent l'élimination du candidat.

ARTICLE 32.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs.
- b) Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs.
- c) Catégorie C - D - E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux Articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanent de l'Etat, tout candidat à un emploi public astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes:

- a) - Catégorie A : engagement décennal
- b) - Catégorie B : engagement quinquennal
- c) - Catégorie C-D-E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses Etudes.

ARTICLE 34.- Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'Echelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 35.- Les Personnels appartenant au cadre de l'EPS peuvent bénéficier d'un stage de spécialisation.

Pour être candidats, il faut justifier d'une ancienneté de deux ans au moins après la titularisation.

ARTICLE 36.- Les Agents titulaires des titres de spécialisation bénéficient d'une indemnité dont le taux sera fixé par Décret.

.../...

ARTICLE 37.- Les Enseignements d'EPS peuvent se spécialiser dans les domaines ci-après énumérés :

- Athlétisme
- Basket-Ball
- Foot-Ball
- Volley-Ball
- Hand-Ball
- Judo-Karaté
- Natation etc...

ARTICLE 38.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par le Décret constituant des accessoires de salaires des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations familiales
- Indemnités de Résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de Rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité de sujétions
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent.

ARTICLE 39.- Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, tests et examens prévus par le présent Décret feront l'objet d'un Arrêté conjoint des Ministres de tutelle, du Travail et de l'Education Nationale.

ARTICLE 40.- Les Candidats issus des concours interne et externe sont astreints à une formation dans un Etablissement spécialisé agréé par l'ETAT.

Au cours de cette formation ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

- Indice 100 : (Catégorie D)
- Indice 160 : (Catégorie C)
- Indice 220 : (Catégorie B)
- Indice 280 : (Catégorie A)

En cas d'insuccès les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 41.- En application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 42.— Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.
- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

Article 43.— Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 65-31/PC/MFPTAS du 20 Janvier 1965 et du décret N° 72-188 du 6 Juillet 1972 et qui sera publié au Journal Officiel.

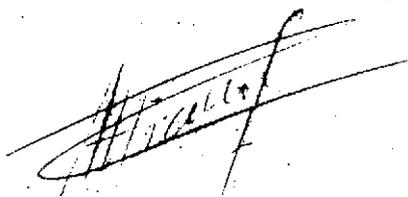
Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

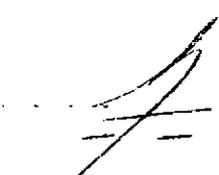
Le Ministre de la Jeunesse et
des Sports,

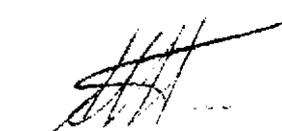

Adolphe BIAOU


Soulé DANKORO

Le Ministre des Enseignements
Moyens Général, Technique et
Professionnel,

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,


Edouard ZODEHOUCAN


Armand MONTEIRO

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliatioms : PR 20 CC du PRPB 10 ANR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4 ICE et ses
Sections 6 MPAS 20 DFE/MTAS 20 MF 10 MJS 10 autres Ministères 19 Préfets,
Présidents des GEAP (4 x 6) = 24 Intendant du Palais de la Présidence de la
République 2 DEP des Ministères 22 DAPA des Ministères (3 x 22) = 66 DB-DCF
Solde-Trésor (10 x 4) = 40 DI 6 CBSS 2 DPE-DAJL-INSAE-BCP 8 DCCT-ONEPI-Gdc
Chanc. 3 BN-UNB-FASJEP 6 JORPB 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE AU CORPS DES MAITRES-ADJOINTS

D'E P S CATEGORIE OU CADRE " C "

	ECHELLE	I N D I C E			FREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermédiaire	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Grade Terminal	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
Normal (Exceptionnel)	10	440	380	340	10 %
	11	460	400	360	
Hors Classe	12	510	450	400	5 %

TITRE IV (A₂)

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES D'EPS

CADRE A ECHELLE 2

CADRE ET ECHELLE	INDICES	PEREQUATION
Professeurs Certifiés de 2ème classe		
1er échelon	375	
2e échelon	425	40 %
3e échelon	475	
4e échelon	525	
Professeurs Certifiés de 1ère classe		
1er échelon	625	
2e échelon	675	30 %
3e échelon	725	
Professeurs Certifiés Principal		
1er échelon	850	
2e échelon	900	20 %
3e échelon	950	
Professeurs Certifiés de classe exceptionnelle	1.000	10 %
Hors Classe	1.100	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES MAÎTRES D'EPS
CATEGORIE OU CADRE " B "

	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Grade initial.....	1	280	250	-
	2	310	270	
	3	340	290	
	4	370	310	40 %
Grade intermédiaire	5	420	360	
	6	450	380	30 %
	7	480	400	
Grade Terminal.....	8	530	460	
	9	560	480	20 %
Exceptionnel.....	10	590	500	
	11	640	520	10 %
Hors Classe.....	12	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PROFESSEURS-
ADJOINTS D'EPS.

	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
		3	4	
GRADE Initial	1	340	300	40 %
	2	380	335	
	3	420	370	
	4	460	405	
GRADE Intermédiaire	5	520	490	30 %
	6	560	525	
	7	600	560	
GRADE terminal (normal)	8	675	645	20 %
	9	725	680	
	10	775	715	
	(Exceptionnel)	11	850	
Hors classe	12	925	825	5 %